ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ventes par correspondance

Question écrite n° 11014

Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du developpement economique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les ventes par correspondance. Elles representent desormais pres de 16 p. 100 du commerce des produits manufactures en France. Or, l'origine des articles proposes dans les divers catalogues des societes de vente par correspondance n'est jamais indiquee. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures reglementaires afin que les organismes de vente par correspondance soient tenus d'indiquer la provenance des produits proposes sur catalogue.

Texte de la réponse

La vente par correspondance, et plus generalement la vente a distance, est une forme de distribution qui tend a acquerir une place non negligeable dans l'appareil de distribution francais. Elle represente aujourd'hui, d'apres les chiffres dont dispose le ministere des entreprises et du developpement economique, plus de 5 p. 100 des ventes au detail de produits non alimentaires. En l'etat actuel de la reglementation applicable a la vente au detail, un nombre limite de produits, pour la plupart alimentaires, est soumis a une obligation d'indication d'origine. Il n'existe donc pas, pour les entreprises de vente par correspondance, d'obligation generale d'indiquer sur leurs catalogues l'origine des produits proposes. Comme le suggere la question posee, les modalites specifiques de la vente a distance, ainsi que sa vocation transfrontaliere, peuvent justifier l'adoption de mesures particulieres visant a assurer au consommateur l'information et les moyens de recours auxquels il est en droit de pretendre. Tel est d'ailleurs l'objet des dispositions prevues par le projet de directive concernant la protection des consommateurs en matiere de contrats negocies a distance, actuellement en cours d'elaboration au niveau communautaire. Il n'est cependant pas prevu, dans le cadre de ce projet de directive, d'imposer aux entreprises de vente a distance une obligation supplementaire d'information du consommateur sur l'origine des produits offerts. Il parait donc difficile d'envisager, au niveau national, une mesure qui pourrait etre consideree comme contraire aux regles communautaires de libre circulation des marchandises, sans etre justifiee au regard des imperatifs lies a la protection des consommateurs.

Données clés

Auteur : M. Sarre Georges
Circonscription : - RL
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11014
Rubrique : Ventes et echanges
Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e
Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 570

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE11014

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1806